

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 rejeb 1435 – 23 mai 2014

157^{ème} année

N° 41

Sommaire

Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi

Décisions de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi en ce qui concerne les recours n° 2014-02, n° 2014-03, n° 2014-04 et n° 2014-05.	1277
La décision de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi concernant la demande de l'examen en urgence du recours n° 2014-03.....	1277
La correspondance de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi adressée au Président de la République concernant la transmission du dossier du recours n° 2014-01.	1277

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration	1278
Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration	1278

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration	1279
Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration	1279
Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours Interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à l'école nationale d'administration	1280
Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration	1280
Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Décret n° 2014-1715 du 19 mai 2014 , portant dispositions de l'augmentation spécifique de l'indemnité de procédure allouée au corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire	1280
Décret n° 2014-1716 du 20 mai 2014 , fixant des dispositions dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études pour la session 25 des auditeurs de justice de l'institut supérieur de la magistrature	1281
Ministère de l'Economie et des Finances	
Nomination d'un analyste en chef	1283
Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1283
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance	1283
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de sous-directeurs	1283
Nomination de chefs d'unité	1283
Nomination de chefs de service	1283
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mai 2014, portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle de transports routiers des marchandises	1284
Liste de promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation au titre de l'année 2013	1284
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de sous-directeurs	1284
Nomination de chefs de service	1285
Rectificatif	1285
Ministère de l'Education	
Décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014 , portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation	1285
Décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014 , portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation	1286
Ministère de la Santé	
Nomination d'un chef de service hospitalier	1287
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia	1287

Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports	1287
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Nomination d'un directeur général	1287
Nomination de sous-directeurs	1287
Nomination de chefs de service	1288
Nomination d'ingénieurs généraux	1288
Nomination d'architectes généraux	1289
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1289
Nomination d'architectes en chef.....	1290
Nomination d'urbanistes en chef.....	1290
Nomination d'un analyste en chef.....	1290
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2013, à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable...	1290
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2013	1290
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un directeur général.....	1290
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination d'un chargé de mission.....	1291
Nomination du chef de cabinet	1291
Cessation de fonctions d'un chargé de mission, chef de cabinet.....	1291
Ministère du Tourisme	
Fixation de la date d'effet de la nomination d'un chargé de mission	1291
Arrêté de la ministre du tourisme du 12 mai 2014, portant délégation de signature	1291
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de service.....	1291
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1292
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1292
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	1293
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel	1293
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	1294
Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste	1294

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste	1295
Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien à l'institut national du patrimoine	1297
Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint	1297
Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel	1299
Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant délégation de signature	1300

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.....	1300
--	------

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1301
--	------

INSTANCE PROVISOIRE DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES PROJETS DE LOI

Décisions de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi en ce qui concerne les recours n° 2014-02, n° 2014-03, n° 2014-04 et n° 2014-05.

La décision de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi concernant la demande de l'examen en urgence du recours n° 2014-03.

La correspondance de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi adressée au Président de la République concernant la transmission du dossier du recours n° 2014-01.

⁽¹⁾ Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art.2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 juin 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Décret n° 2014-1715 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation spécifique de l'indemnité de procédure allouée au corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-463 du 15 février 2006,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est octroyée, une augmentation spécifique au titre de l'indemnité de procédure allouée au corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à partir du		
	1-1-2014	1-1-2015	1-1-2016
Administrateur général de greffe de juridiction	20	20	20
Administrateur en chef de greffe de juridiction	20	20	20
Administrateur conseiller de greffe de juridiction	20	20	20
Administrateur de greffe de juridiction	20	20	20
Greffier principal de juridiction	20	20	20
Greffier de juridiction	15	15	15
Greffier adjoint de juridiction	15	15	15
Huissier de juridiction	15	15	15

Art. 2 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1716 du 20 mai 2014, fixant des dispositions dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études pour la session 25 des auditeurs de justice de l'institut supérieur de la magistrature.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création de l'instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991 et la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions de ministère de la justice,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 décembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que modifié par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis de l'instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Par dérogation aux dispositions des articles 10 - 11 - 12 - 15 - 16 et 17 du décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature et aux dispositions de l'article 13 du décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur et aux dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature, la période de formation initiale dure pour les auditeurs de justice de la session 25, dix mois et demi à compter du 17 octobre 2013. Les conditions d'habilitation et d'obtention du diplôme pour ladite session sont fixées par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 2 - Les auditeurs de justice de la session 25 sont soumis durant la période de la formation initiale au contrôle continu dans toutes les matières enseignées.

La somme des notes obtenues donne lieu à une moyenne avec un coefficient égal à cinq (5).

Les auditeurs de justice effectuent au cours du mois de juillet 2014 une épreuve écrite de fin d'année dont la durée est de quatre heures, cette épreuve est soumise à une double correction et aura un coefficient égal à deux (2).

Le sujet de cette épreuve écrite est choisi par le directeur général de l'institut parmi les sujets proposés par les enseignants.

L'évaluation des travaux professionnels des auditeurs de justice dans les tribunaux est effectuée par le président du tribunal et le procureur de la République audit tribunal responsables de stage, en accordant une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui aura un coefficient égal à cinq (5).

Les auditeurs de justice rédigent un seul rapport concernant leur activité de stage aux tribunaux et le remettent à l'institut supérieur de la magistrature dans un délai ne dépassant pas le 15 juillet 2014.

Le directeur des études ou éventuellement le directeur général de l'institut évaluent le rapport de stage et lui donnent une note qui aura un coefficient égal à un (1).

Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature accorde à chaque auditeur de justice une note au titre de l'assiduité et de la conduite qui aura un coefficient égal à deux (2).

Art. 3 - Les auditeurs de justice de la session 25 sont dispensés du reste des épreuves prévues par le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens et notamment la préparation du mémoire de fin d'études.

Art. 4 - Les membres du jury de l'examen de fin d'études de la session 25 des auditeurs de justice sont désignés parmi les enseignants, par décision du directeur général de l'institut.

Art. 5 - De la somme des notes obtenues au titre du contrôle continu, de l'épreuve écrite de fin d'année, des travaux professionnels aux tribunaux, du rapport de stage et de l'assiduité et la conduite résultera la moyenne générale obtenue par l'auditeur de justice.

Art. 6 - Les dispositions exceptionnelles prévues au présent décret concernant la session 25 sont exécutées au titre de l'année 2014.

Art. 7 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1717 du 12 mai 2014.

Madame Ghedamsi Sonia est nommée analyste en chef au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1718 du 12 mai 2014.

Mademoiselle M'Hamdi Monia est nommée conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'économie et des finances.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 mai 2014.

Monsieur Ali Ouerghi, chef d'unité à la direction générale du financement, est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance en remplacement de Madame Souhir Taktak.

Par décret n° 2014-1719 du 9 mai 2014.

Madame Sihem Bendhief épouse Dohni, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1720 du 9 mai 2014.

Madame Monia Mannoubi épouse Jmaa, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bkalta à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1721 du 9 mai 2014.

Monsieur Khemaies Bou Othmen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières au complexe sanitaire et éducatif des insuffisants moteurs de Nabeul.

Par décret n° 2014-1722 du 9 mai 2014.

Monsieur Mohamed Habib Saidi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études, de la formation et de l'informatique à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2014-1723 du 9 mai 2014.

Monsieur Hamdi Kooli, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la formation, du recyclage et du suivi au centre de formation professionnelle des handicapés sourds à Ksar Hellal.

Par décret n° 2014-1724 du 9 mai 2014.

Monsieur Nasereddinne Abdenassir, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de protection sociale des enfants de Tunis.

Par décret n° 2014-1725 du 9 mai 2014.

Monsieur Nabil Taoui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2014-1726 du 9 mai 2014.

Madame Kaouther Mejri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

Par décret n° 2014-1727 du 9 mai 2014.

Madame Lilia Jbali épouse Riahi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mai 2014, portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle de transports routiers des marchandises.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant agrément de la convention collective nationale de transports routiers des marchandises,

Vu l'arrêté du 7 août 2000, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 juillet 2000,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 3 mai 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 7 avril 2006,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 6 mai 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu la convention collective nationale de transports routiers des marchandises signée le 6 novembre 1996 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - Est agréé l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle de transport routiers des marchandises, signé le 11 avril 2014 et annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mai 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation au titre de l'année 2013

- 1- Sonia Zaghden,
- 2- Abdessamed Boukadhaba,
- 3- Belgacem Boussafa,
- 4- Adel Torkhani,
- 5- Hedia Azaiz.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-1728 du 6 mai 2014.

Madame Nadia Ben Romdhane épouse Zaougua, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des documents et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1729 du 6 mai 2014.

Madame Hikmet Guerbouj, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de suivi et de coordination à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1730 du 6 mai 2014.

Madame Habiba Jelassi épouse Ammar, conservateur des bibliothèques ou de documentation est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion prévisionnelle à la direction du suivi de la gestion des entreprises et établissements publics à la direction générale des entreprises et des établissements publics au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1731 du 6 mai 2014.

Monsieur Hedi Boujnah, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1732 du 6 mai 2014.

Monsieur Wassim Dhoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de l'exécution des jugements à la sous-direction du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1733 du 6 mai 2014.

Monsieur Fouad Sahnoun, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de suivi des marchés publics en relation avec les technologies de l'information à la sous-direction d'assistance et de soutien au secteur public à la direction des projets et des programmes à la direction générale des technologies de l'information au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Par décret n° 2014-1734 du 6 mai 2014.

Monsieur Yassine Jaffer, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Rectificatif au décret n° 2013-4682 du 18 novembre 2013 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 96 du 3 décembre 2013

Lire :

Nom et prénom	Grade	Fonction	Etablissement
Salma Damek épouse Ayadi	Maître de conférences	Directeur des études, directeur adjoint	Institut des hautes études commerciales

Au lieu :

Nom et prénom	Grade	Fonction	Etablissement
Salma Damek épouse Ayadi	Maître de conférences	Directeur des études et des stages, directeur adjoint	Institut des hautes études commerciales

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation servie comme suit :

- 15 dinars mensuel en septembre 2013,

- 10 dinars en septembre 2014.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée conformément aux dispositions du présent décret, une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité susvisée à l'article premier est fixé à trente (30) dinars, servie en deux tranches :

- quinze (15) dinars à partir de septembre 2013,

- quinze (15) dinars à partir de janvier 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est payable mensuellement. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de la retraite et de prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2014-1737 du 16 mai 2014.

Le docteur Mohamed Ramzi Kraiem, médecin dentiste major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine dentaire à l'hôpital Habib Thameur de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 mai 2014.

Monsieur Amor Sallem est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia, et ce, à compter du 31 janvier 2014.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 9 mai 2014.

Madame Mannana Elhafnaoui est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Elamiri.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Par décret n° 2014-1738 du 9 mai 2014.

Monsieur Badreddine Lahbaïel, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Tunis, à compter du 25 février 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1739 du 6 mai 2014.

Monsieur Mounir Oueslati, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des agréments à la direction des projets et des agréments à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1740 du 6 mai 2014.

Monsieur Taoufik Chakroun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction d'une unité pénitentiaire à Belli du gouvernorat de Nabeul, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1741 du 6 mai 2014.

Madame Sonia Maaïez Kammoun, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des marchés à la direction de la construction et de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1742 du 6 mai 2014.

Monsieur Amir Ksomtini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux et de la coordination avec toutes les parties intervenantes, à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba, relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1743 du 6 mai 2014.

Monsieur Mohamed Ben Braiek, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et de la prévision budgétaire relevant de la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur de l'équipement et de l'aménagement du territoire).

Par décret n° 2014-1744 du 6 mai 2014.

Monsieur Hamed Tozi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction de l'organisation et de l'informatique relevant de la direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur de l'équipement et de l'aménagement du territoire).

Par décret n° 2014-1745 du 6 mai 2014.

Monsieur Fethi Khmir, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service du domaine public maritime et de la protection du littoral à la sous-direction du domaine public maritime relevant de la direction des ports maritimes à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1746 du 6 mai 2014.

Monsieur Mohamed Ayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études à la sous-direction de l'aide à l'habitat à la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1747 du 6 mai 2014.

Monsieur Faouzi Manai, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Jendouba.

Par décret n° 2014-1748 du 6 mai 2014.

Monsieur Ammar Ben Abdikarim, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Kébili.

Par décret n° 2014-1749 du 6 mai 2014.

Monsieur Soufiane Mlik, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Tozeur.

Par décret n° 2014-1750 du 6 mai 2014.

Monsieur Issam Haddadi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Siliana.

Par décret n° 2014-1751 du 6 mai 2014.

Monsieur Abdelmajid Ben Aissa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de la réalisation des projets de l'autoroute Gabès - Médenine - Ras Jedir à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (autoroutes Gabès - Médenine, autoroute Médenine - Ras Jedir, autoroute Boussalem - frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes, relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1752 du 6 mai 2014.

Madame Nadia Snoussi, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Manouba.

Par décret n° 2014-1753 du 6 mai 2014.

Les ingénieurs en chef, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur général :

- Mannana Zaddem Hafnaoui,
- Kamel Saidène,

- Faouzi Frigui,
- Mohamed Gouider,
- Mohamed Ben Akacha.

Par décret n° 2014-1754 du 6 mai 2014.

Les architectes en chef, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'architecte général :

- Monji Arfaoui,
- Raoudha Chaouch.

Par décret n° 2014-1755 du 6 mai 2014.

Madame Afifa Sfayhi, architecte en chef, est nommée dans le grade d'architecte général.

Par décret n° 2014-1756 du 6 mai 2014.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef :

1. Awatef Chelli,
2. Chafik Chaabane,
3. Mongi Sassi,
4. Khaled Latrich,
5. Jalel Berkika,
6. Ali Hedhli,
7. Samir Belhaj Seghaier,
8. Tarek Bardi,
9. Samir Othmani,
10. Khaled Sid,
11. Néjib Fadhel,
12. Khamies Kanakan,
13. Taoufik Chakroune,
14. Olfa Talbi,
15. Jameleddine Ghodhbèn,
16. Moez Bouslema,
17. Nabiha Chihaoui,
18. Mohamed Ali Ghazouani,
19. Mahmoud Kamoun,
20. Sadok Rejab,
21. Lamia Jamel,
22. Faouzi Ben Mohamed,
23. Mohamed Afif Mhamdi,
24. Samiha Agouni,
25. Afef Jrad Chaabani,
26. Nihel Garmit Doudich,
27. Hacine Haj Hacine.

Par décret n° 2014-1757 du 6 mai 2014.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef, à compter du 13 septembre 2013 :

1. Ridha Chaâbouni,
2. Mustapha Bicha,
3. Karim Yanoubli,
4. Mokhtar Jbahi,
5. Jamel Khenfir,
6. Adel Kooli,
7. Malek Mcharek,
8. Mounir Bradii,
9. Béchir Lakhder,
10. Mohamed Miledi,
11. Abdelmajid Mouelhi,
12. Karem Kamirji,
13. Basma Ekili,
14. Ezzdine Ketiti,
15. Zayed Boumlessa,
16. Youssef Dabbebi,
17. Nabil Yacoubi,
18. Mabrouka Gueidi,
19. Nacira Boussaâdia Cherif,
20. Zouhaier Azouzi,
21. Mansour Ghoul,
22. Najeh Laâmoury,
23. Samir Naifer,
24. Monia Lahbairi,
25. Khaoula Ben Lakhder,
26. Adel Ben Messaidi,
27. Mohamed Naceur Cherif,
28. Najoua Ben Zid,
29. Badreddine Bouali,
30. Mohamed Guesmi,
31. Abdallah Khourcheni,
32. Mohamed Zarouk,
33. Abdelwahed Feki,
34. Ameer Bouaziz,
35. Sameh Farhoud,
36. Hassen Khelifi,
37. Hédi Dridi,
38. Fethi Hamed,
39. Ahmed Missaoui,
40. Anis Mbazia,
41. Mohamed Abidi,
42. Sadok Amor.

Par décret n° 2014-1758 du 6 mai 2014.

Les architectes principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'architecte en chef :

- Najeh Karbia épouse Jrid,
- Hakima Sai épouse Zarzri.

Par décret n° 2014-1759 du 6 mai 2014.

Les urbanistes principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'urbaniste en chef :

- Taoufik Baya,
- Mohamed Taieb Nsiri,
- Mohamed Chabène,
- Mohamed Ben Ghaffar.

Par décret n° 2014-1760 du 6 mai 2014.

Monsieur Jileni Jlassi, analyste central, est nommé dans le grade d'analyste en chef.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2013, à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du grand Tunis,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, le 16 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 juin 2014 au siège de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 19 mai 2014.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**Liste des agents à promouvoir au grade de
secrétaire d'administration au titre de
l'année 2013**

- 1- Hanen Zouini.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2014-1761 du 6 mai 2014.

Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2014-1762 du 12 mai 2014.

Monsieur Ali Abbassi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1763 du 12 mai 2014.

Monsieur Ali Abbassi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chef de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1764 du 12 mai 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Adel Zeramdini, administrateur en chef, en qualité de chargé de mission et chef de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 5 mars 2014.

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2014-1765 du 14 mai 2014.

Le décret n° 2014-1185 du 11 avril 2014, portant nomination de Madame Amel Djait en qualité de chargée de mission au cabinet de la ministre du tourisme, prend effet à compter du 17 février 2014.

Arrêté de la ministre du tourisme du 12 mai 2014, portant délégation de signature.

La ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2013-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1184 du 11 avril 2014, portant nomination de Monsieur Nabil Bziouech en qualité de chargé de mission auprès du cabinet de la ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2014-1186 du 11 avril 2014, portant nomination de Monsieur Nabil Bziouech en qualité de chef de cabinet de la ministre du tourisme.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Nabil Bziouech, chef du cabinet au ministère du tourisme, est habilité à signer par délégation de la ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

La ministre du tourisme
Amel Karboul

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2014-1766 du 6 mai 2014.

Madame Hasna Kabsi épouse Zouidi, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service des périodiques à la direction scientifique et technique de la bibliothèque nationale.

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture
Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture
Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture
Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 9 du l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture
Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du 5ème alinéa de l'article 9 du l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste est ouvert aux commis des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires éventuellement accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef d'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 19 mai 2014, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 30 juillet 2014 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2014.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint est ouvert aux attachés culturels titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,
- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,
- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,
- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

Le ministre de la culture
Mourad Sakli

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel est ouvert aux commis culturels titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,
- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,
- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,
- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2006-1110 du 20 avril 2006, chargeant Monsieur Kamel Bchini, conseiller culturel en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kamel Bchini, conseiller culturel en chef, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION NTERNATIONALE
--

Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 9 mai 2014.

Monsieur Soufiene Tarmiz est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 9 mai 2014.

Monsieur Fethi Ben Mimoun est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, et ce, en remplacement de madame Ibtissem Sabri.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 MAI 2014

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	275 809 969
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	546 536 963
Avoirs en devises	10 813 010 648
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 708 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	740 868 960
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	1 151 633 342
Portefeuille-titres de participation	37 559 772
Immobilisations	42 050 687
Débiteurs divers	33 040 789
Comptes d'ordre et à régulariser	151 445 218
	19 348 959 580
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 655 315 156
Comptes courants des banques et des établissements financiers	512 792 180
Compte central du Gouvernement	1 470 162 986
Comptes spéciaux du Gouvernement	632 832 195
Allocations de droits de tirage spéciaux	673 006 869
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 952 346 871
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 953 359 398
Comptes étrangers en devises	64 335 971
Autres engagements en devises	1 826 933 894
Valeurs en cours de recouvrement	8 382 274
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 125 023 115
Créditeurs divers	61 999 557
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	280 075 280
Capital	6 000 000
Réserves	110 870 414
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	19 348 959 580

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 mai 2014"



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

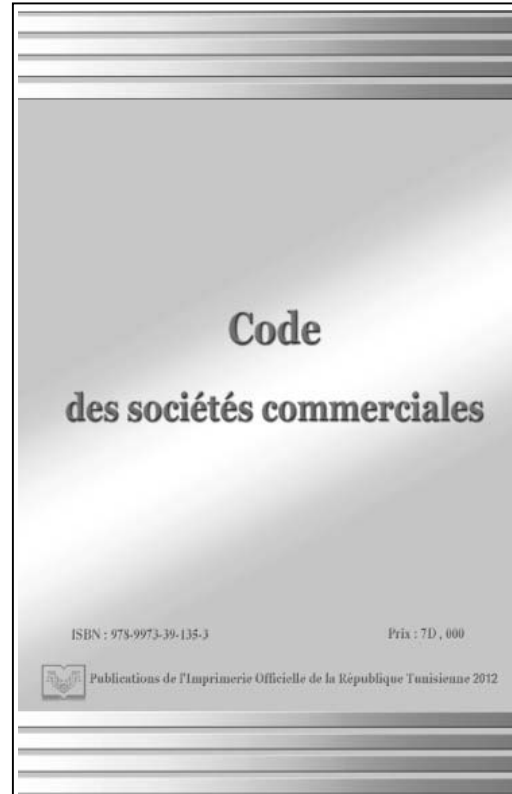
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus